

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 34

N° 61

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 34

État D

**Compte d'affectation spéciale
« Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	187 700 000	0
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	92 300 000	0
TOTAUX	280 000 000	0
SOLDE	280 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement majore de 280 000 000 € les autorisations d'engagement et de 280 000 000 € les crédits de paiement de la mission « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » au titre du rétablissement des crédits adoptés par l'Assemblée nationale lors de la première lecture du présent projet de loi de finances. Cette majoration se décompose ainsi :

187 700 000 € en autorisations d'engagement et 187 700 000 € en crédits de paiement sur le programme « Exploitation des services nationaux de transport conventionnés » ;

92 300 000 € en autorisations d'engagement et 92 300 000 € en crédits de paiement sur le programme « Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés ».